

Directives à respecter pour les exposants de petits animaux à la Foire de Chaindon

**Conformément à la Loi sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005
(Etat le 1^{er} janvier 2014), veuillez respecter les points suivants :**

1. Les animaux présentant des signes de maladies ne sont pas admis sur le champ de foire ni dans le périmètre de l'école primaire.
2. Assurer les conditions de détention appropriées.
3. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement ou encore de porter atteinte à leur dignité de toute autre nature.
4. Mettre à disposition des animaux une mangeoire, de l'eau fraîche et propre.
5. Les animaux ne seront pas exposés au soleil inutilement.
6. Ne pas mettre les animaux dans des cages où ils risqueraient de se blesser.
7. Les cages pour les rongeurs (lapins, cochons, d'Inde, etc.) doivent être pourvues d'un espace où ils peuvent se retirer.
8. Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.
9. Les chiens des visiteurs ne sont pas admis autour des petits animaux, afin de ne pas les stresser plus que nécessaire.

Extrait de l'art. 6 de la LPA

Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être.

Extrait de l'art. 26 de la LPA

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière.

ATTENTION

Des contrôles des services vétérinaires et de la police cantonale seront effectués.
Les contrevenants seront dénoncés au Ministère public.

ADMINISTRATION MUNICIPALE
Commission de police & Foire de Chaindon



Ervin Grünenwald
Président



Roxane Gillabert
Secrétaire